

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 20 FEVRIER 2014**

**Délibération**  
**n°2014.02.097**

**Modalités de prise en  
charge des frais de  
déplacement du  
personnel  
communautaire et  
collaborateurs  
occasionnels :  
modification de la  
délibération n°242 du  
10 décembre 2009**

**LE VINGT FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **14 février 2014**

**Secrétaire de séance** : Denis DOLIMONT

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Bertrand GERARDI, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

**Ont donné pouvoir** :

Bernard CONTAMINE à Cyrille NICOLAS, Robert JABOUILLE à Catherine DEBOEVERE, Frédéric SARDIN à Véronique MAUSSET, André LAMY à Gilles VIGIER

**Excusé(s) représenté(s)** :

André BONICHON par Bertrand GERARDI

**Excusé(s)** :

Redwan LOUHMAI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 FEVRIER 2014**

**DELIBERATION  
N° 2014.02.097**

RESSOURCES HUMAINES / SYSTÈMES  
D'INFORMATION

Rapporteur : Monsieur LOUIS

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET COLLABORATEURS OCCASIONNELS : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°242 DU 10 DECEMBRE 2009**

Par délibération n° 201 du 24 mai 2007 modifiée le 10 décembre 2009, le conseil communautaire approuvé les modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire des agents communautaires et collaborateurs occasionnels. En effet, les agents communautaires ou collaborateurs occasionnels, amenés à se déplacer pour effectuer une mission ou pour suivre une action de formation continue, hors de leur résidence administrative et familiale, peuvent prétendre, à la prise en charge des frais repas, hébergement et transport, occasionnés par leur déplacement.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques au sein des services mutualisés et notamment de la direction des ressources humaines, il convient de préciser les taux et modalités de remboursements suivants, en application du décret du 3 juillet 2006, considérant que le déplacement commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour à cette résidence administrative ou familiale et doit se dérouler en dehors du territoire de l'agglomération d'Angoulême :

**Frais de repas** : forfait de **15,25 €** par repas (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 et sous réserve de la revalorisation de ce forfait par arrêté ministériel).

Ces frais de repas sont remboursés forfaitairement aux agents.

**Frais d'hébergement** : forfait de **60 €** par nuit sur présentation d'un justificatif de paiement (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 et sous réserve de la revalorisation de ce forfait par arrêté ministériel).

L'incidence financière annuelle serait de + 1 900 €.

De plus, sur présentation du justificatif de paiement et sous réserve :

- que le déplacement soit effectué dans une agglomération de plus de 80 000 habitants,
- de l'impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires,

un dépassement de ce forfait peut être autorisé par accord express du président et dans la limite des crédits disponibles (article 7 du décret du 3 juillet 2006) lorsque l'intérêt de la mission pour la collectivité l'exige. Dans ce cas, le forfait d'hébergement est fixé à **120 €** par nuit, sans conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dans le cas où un agent accompagne le Président ou un Vice-président en déplacement ou en cas de représentation de la communauté d'agglomération, le remboursement réel des frais engagés pourra être autorisé par accord express sous forme de décision du président et sur proposition du directeur général des services.

.../...

**Frais de transport** : la prise en charge varie en fonction du transport utilisé : transport en commun (sur présentation de son titre de transport) ou véhicule personnel.

Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement :

- tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe, la 1<sup>ère</sup> classe peut être admise si l'agent accompagne un délégué communautaire lui-même autorisé à voyager en 1<sup>ère</sup> classe par le président,
- véhicule personnel, dont les taux de remboursement sont fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (sous réserve de la revalorisation de ces taux par arrêté ministériel).

A titre exceptionnel, le trajet par voie aérienne pourra être autorisé par décision expresse du président et dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Frais annexes** : quand l'intérêt du déplacement le nécessite et sur présentation des pièces justificatives, les frais de péage d'autoroute, de stationnement du véhicule, de taxi, métro, tramway ou de bus sont pris en charge.

Par ailleurs, pour les missions à l'étranger, le remboursement des frais occasionnés à l'agent s'effectue sur présentation des justificatifs dans la limite fixée par arrêté ministériel selon les montants maximum déterminés par pays ou le cas échéant par ville ou région.

Enfin, l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel, peut prétendre, pour chaque déplacement nécessité par les épreuves écrites et/ou orales, à la prise en charge de ses frais de transport aller/retour sur la base des tarifs et taux susvisés.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines/systèmes d'information du 27 janvier 2014,

**Je vous propose :**

**D'AUTORISER** le remboursement des frais de déplacement temporaire aux agents communautaires et collaborateurs occasionnels, selon les modalités exposées ci-dessus,

**DE DELEGUER** à Monsieur le Président la détermination des déplacements justifiant le dépassement exceptionnel des taux forfaitaires,

.../...

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à subdéléguer cette attribution au vice-président chargé des ressources humaines,

**DE PREVOIR** les crédits correspondants aux budgets

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>27 février 2014</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>27 février 2014</b>